



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Coordination
de l'Action Territoriale

Arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE/MEA/21/073 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique conjointe à une enquête parcellaire relative au projet de réaménagement du carrefour situé entre la RD6154, la VC27 et la rue du Bois Henry sur le territoire de la commune d'Angerville-la-Campagne

Maître d'ouvrage : Conseil Départemental de l'Eure

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

Vu le décret du 25 février 2021 nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

Vu l'arrêté de la préfecture de l'Eure n° DCAT/SJIPE-2021-014 du 22 mars 2021 donnant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental de l'Eure du 6 avril 2021 autorisant la mise à enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique menée conjointement à l'enquête parcellaire et autorisant le président du Conseil Départemental à procéder aux acquisitions foncières nécessaires à la réalisation du projet et, si nécessaire, de recourir à la procédure d'expropriation ;

Vu le courrier du 9 septembre 2021 du président du Conseil Départemental de l'Eure sollicitant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique menée conjointement à une enquête parcellaire ;

Vu le dossier d'enquêtes d'utilité publique et parcellaire présenté par le Conseil Départemental ;

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale du 6 novembre 2020 et le mémoire en réponse du Conseil Départemental du 25 janvier 2021 ;

Vu la décision du président du tribunal administratif de Rouen du 15 novembre 2021 portant désignation d'un commissaire-enquêteur ;

Après consultation du commissaire-enquêteur,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il sera procédé à une enquête publique :

- préalable à la déclaration d'utilité publique en vue d'acquérir les terrains nécessaires aux fins de réaliser le projet de réaménagement du carrefour situé entre la RD6154, la VC27 et la rue du Bois Henry sur la commune d'Angerville-la-Campagne,
- conjointe à une enquête parcellaire en vue de délimiter les parcelles à acquérir et déterminer avec exactitude l'identité des propriétaires.

Cette enquête se déroulera pendant 33 jours consécutifs, du jeudi 6 janvier 2022 à 9h00 au lundi 7 février 2022 à 18h00 sur le territoire de la commune d'Angerville-la-Campagne.

Le maître d'ouvrage de cette opération est le Conseil Départemental de l'Eure.

Article 2 : Monsieur Jean-Pierre ALLAIRE, directeur de société retraité, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur, par le président du tribunal administratif de Rouen, pour diligenter cette enquête.

Il est autorisé à utiliser son véhicule personnel pour les besoins de l'enquête.

Le maître d'ouvrage prend en charge les frais de l'enquête, notamment l'indemnisation du commissaire-enquêteur.

Article 3 : Le siège de l'enquête est fixé à la mairie d'Angerville-la-Campagne, 16 rue de la Ferme – 27930 Angerville-la-Campagne.

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public afin de recevoir ses observations, lors des permanences à la mairie d'Angerville-la-Campagne le :

- Jeudi 6 janvier 2022 de 14h00 à 17h00,
- vendredi 14 janvier 2022 de 9h00 à 12h00,
- mercredi 19 janvier 2022 de 14h00 à 17h00,
- mardi 25 janvier 2022 de 14h00 à 17h00,
- lundi 7 février 2022 de 15h00 à 18h00.

Article 4 : Toutes les mesures devront être mises en place par la mairie d'Angerville-la-Campagne pour assurer l'accueil du public, en fonction du protocole sanitaire en vigueur lié à la COVID-19.

Article 5 : Le dossier d'enquête publique version papier ainsi que les registres d'enquête seront adressés à la mairie d'Angerville-la-Campagne. Le registre destiné à la déclaration d'utilité publique sera paraphé par le commissaire-enquêteur et celui destiné à l'enquête parcellaire sera paraphé par le maire de la commune d'Angerville-la-Campagne.

Pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie d'Angerville-la-Campagne, le public comme les propriétaires concernés pourront prendre connaissance du dossier, et consigner si nécessaire leurs observations sur les registres d'enquête ouverts à cet effet.

Le dossier sera également disponible sur le site internet de la préfecture de l'Eure à l'adresse suivante :

<http://www.eure.gouv.fr>

Rubriques: Politiques publiques/Environnement/Consultations et enquêtes publiques/Enquêtes publiques/Angerville-RD6154-VC27-rue du Bois Henry

Il pourra être consulté en versions papier et numérique, à la préfecture de l'Eure, au service juridique interministériel et des procédures environnementales, mission environnement et aménagement aux jours et heures habituels d'ouverture.

Les observations pourront être adressées, avant l'expiration du délai de l'enquête fixée au lundi 7 février 2022 à 18h00 :

- par courrier à la mairie d'Angerville-la-Campagne, à l'attention du commissaire-enquêteur,
- ou par courriel à l'adresse suivante : pref-projet-angerville@eure.gouv.fr (à l'attention du commissaire-enquêteur) pour y être annexées au registre.

Les observations sur registre papier seront consultables en mairie et seront susceptibles d'être mises en ligne à l'issue du dépôt du rapport du commissaire-enquêteur. Celles transmises par voie électronique seront consultables sur le site internet de la préfecture de l'Eure à l'adresse susvisée.

Article 6 : Un avis portant à la connaissance du public les dispositions du présent arrêté sera inséré par les soins du préfet de l'Eure, aux frais du maître d'ouvrage, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, soit avant le 22 décembre 2021 et rappelé de même dans les huit premiers jours de celle-ci, soit entre le 6 janvier 2022 et 13 janvier 2022 dans deux journaux locaux diffusés dans le département de l'Eure à savoir Paris Normandie et La dépêche.

Cet avis sera aussi publié par voie d'affichage, quinze jours au moins, avant le début de l'enquête, soit **avant le 22 décembre 2021** et pendant toute la durée de celle-ci, aux lieux habituels d'affichage au public de la mairie d'Angerville-la-Campagne et éventuellement par tout autre procédé en usage dans cette commune.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et fera l'objet d'un certificat d'affichage établi par ses soins et qui sera retourné au service juridique interministériel et des procédures environnementales – mission environnement et aménagement de la préfecture de l'Eure.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le maître d'ouvrage procède, à ses frais, à l'affichage du même avis, sur les lieux du projet en respectant les modalités fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement. Ces affiches doivent être visibles et lisibles sur les lieux du projet ou, s'il y a lieu, des voies publiques.

Dans les mêmes délais, l'avis d'enquête sera également publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure à l'adresse précisée à l'article 5 et sera affiché au Conseil Départemental de l'Eure.

Article 7 : Une notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête à la mairie d'Angerville-la-Campagne devra être faite par le maître d'ouvrage, sous pli recommandé avec avis de réception, aux propriétaires figurant sur l'état parcellaire, avant la date d'ouverture de l'enquête.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire, qui en affichera une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Les propriétaires auxquels notification aura été faite seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au premier alinéa de l'article 6 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels soit :

- Pour les personnes physiques : les nom, prénoms dans l'ordre de l'état civil, domicile, date et lieu de naissance et profession, ainsi que le nom de leur conjoint.

- Pour les personnes morales : leur dénomination, leur forme juridique, leur siège social, la date et le lieu de leur déclaration ou du dépôt de leurs statuts pour une association et un syndicat et pour une société, le numéro d'enregistrement au registre du commerce complété par la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée. En outre, doivent être indiqués les nom, prénoms et domicile du ou des représentants de la personne morale.

Article 8 : À l'issue de l'enquête soit le 7 février 2022, le registre destiné à la déclaration d'utilité publique sera clos par le commissaire-enquêteur et celui destiné à l'enquête parcellaire sera clos par le maire d'Angerville-la-Campagne et transmis dans les vingt-quatre heures au commissaire enquêteur.

Article 9 : Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées aux registres et entendra toute personne qui lui paraît utile de consulter ainsi que l'expropriant, s'il en fait la demande. Il établira un rapport sur le déroulement de l'enquête publique et rédigera dans un document séparé ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non au projet soumis à enquête pour chacun des deux volets de l'enquête, déclaration d'utilité publique et parcellaire. Il transmettra au préfet de l'Eure, les registres, son rapport, avis et conclusions dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête et adressera simultanément une copie du rapport et de ses conclusions motivées au président du tribunal administratif de Rouen.

Article 10 : Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur sera tenue à la disposition du public pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête, à la mairie d'Angerville-la-Campagne. Dans les mêmes conditions de délai, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront également consultables sur le site internet de la préfecture de l'Eure ainsi qu'à la préfecture de l'Eure, au service juridique interministériel et des procédures environnementales, mission environnement et aménagement aux jours et heures habituels d'ouverture.

Article 11 : Le préfet de l'Eure est l'autorité compétente pour prendre par arrêté préfectoral, le cas échéant, la déclaration d'utilité publique et la cessibilité nécessaire à la réalisation du projet.

Article 12 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le président du Conseil Départemental, le maire d'Angerville-la-Campagne et le commissaire-enquêteur désigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée, au président de la communauté d'agglomération Évreux Portes de Normandie, au président du tribunal administratif de Rouen ainsi qu'au directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure.

Évreux, le **19 NOV. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Isabelle DORLIAT-POUZET